Procès-Verbal
Conseil d'administration du CCAS du 21 juillet 2026 à 18 h 00

Date de convocation : 15/07/2026
Affichage ordre du jour : 15/07/2026

Conseillers en exercice : TOURRIER Philippe ; DE SALVADOR Yannick ; GERBIER Philippe ; ROFIDAL Valérie ; BREMARD Didier ; CARRIO Jean-Luc ; MELY Marjorie ; SOLER Chantal ; CUBIZOLLES Sandrine ;

Absents excusés : THONNAT Jérôme ; GONZALVEZ Adrien

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

Désignation du secrétaire de séance : Valérie ROFIDAL

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV du CM du 23 avril 2026

4-1 Révision du règlement de la banque alimentaire

21.07.2026 / **N° 4-1** /
Révision du règlement de la banque alimentaire

Monsieur le Vice-président présente les révisions du règlement de l'aide alimentaire : les modalités d'attribution.
Il est rappelé que ce règlement a été révisé déjà une première fois notamment avec la modification de la territorialité en ouvrant la possibilité par solidarité aux habitants de la commune de Lauret.
Considérant le règlement actuel en vigueur (2 fois 6 mois renouvelable tous les deux ans) qui a été revu préalablement afin d'être le plus avantageux et équitable possible (considérant certains abus qui avaient été relevés par le passé et des situations qui perduraient sans réévaluation), la commune n'allait avoir plus qu'un seul bénéficiaire qui correspondait au bénéficiaire de Lauret. Or la banque alimentaire de Montpellier ne fait pas de distribution pour des communes qui n'ont qu'un seul bénéficiaire.

Monsieur le Président précise que la banque alimentaire de l'Hérault exigeant que le nombre total de bénéficiaires hebdomadaire soit d'au moins 5 personnes pour que l'aide alimentaire puisse être mise en place au niveau d'une commune.

Monsieur le Président explique donc que si il n'était pas envisagé une révision des modalités d'attribution, le CCAS n'aurait pas pu tenir ses engagements envers la commune de Lauret par manque de bénéficiaires. Cependant, la volonté reste d'appliquer la révision actuelle du règlement et de ne pas retomber dans les « travers » de la précédente situation.

Il est donc nécessaire d'introduire en réponse à ce principe de gestion en complétant de manière symétrique le 3ème paragraphe de l'article 6 du règlement de l'aide alimentaire en date du 1er mars 2024 ayant trait aux règles et modalités d'attribution de celle-ci de la façon suivante :

« Dans le cas particulier où le nombre de bénéficiaires pouvant prétendre à une aide alimentaire initiale de 6 mois, ou par renouvellement de cette même durée, serait inférieur à 5, il sera accordé aux anciens ayant droits en situation d'année de carence et dont la situation « ressources – dépenses » n'a pas changé la possibilité de pouvoir continuer à disposer de cette aide à titre

Mise en ligne le : 03/11/2026 11:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Claret
https://www.claret.fr/documents_administratifs/85740

exceptionnel. Les modalités d'attribution dérogatoire en correspondance seront définies au cas par cas par la commission d'attribution de l'aide ».

Ainsi, un roulement serait établi avec 5 bénéficiaires fixes toutes les semaines et une fois par mois les anciens ayants-droits seront autorisés à bénéficier d'une distribution une fois par mois malgré leurs délais de carence évalué entre 4 et 8 mois.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil d'administration :

- **APPROUVE** la modification telle que présentée sur les modalités d'attribution dérogatoire de l'aide alimentaire.
- **AUTORISE** la mise en application immédiate de cette modification
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

<u>Questions diverses :</u>

Après l'été, est-ce que les membres du CCAS auront des missions sur les activités/missions du CCAS ? Pas limité uniquement à approuver ou non des délibérations lors du conseil d'administration.

Mise en ligne le : 03/11/2026 11:54 (Europe/Paris)
Collectivité : Claret
https://www.claret.fr/documents_administratifs/85740